

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n°334-D

4 avenue Ruysdaël TSA 80039 75
379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 17 juin 2009

AFFAIRE : M. Z c/ M. X & LA SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X »

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 17 juin 2009, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Patricia FOURQUET, Claire MENDEZ et Annette RIMBERT, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Bernard POGGI, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPPER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir:

– M. Z, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **plaignant** qui a comparu ,

– M. X, inscrit sous le n°...au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu,

- SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X », inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, dont le siège social est sis..., **société poursuivie**, dont le représentant légale a comparu,

Le 4 février 2008, M. Z a porté plainte à l'encontre de M. X, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM). La plainte expose que M. X a réalisé des prélèvements dans un local mis à sa disposition par le « Centre Médico-Chirurgical A», en infraction avec les dispositions de l'article 9-1 de l'avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoire d'analyses médicales.

Mme R, conseiller titulaire du Conseil Central de la Section G de l' Ordre des Pharmaciens, désignée le 8 février 2008, comme rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 15 avril 2008.

Par une décision en date du 25 septembre 2008, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. X et la SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X » devant la chambre de discipline pour y répondre des faits qui leur sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport
- M. Z, assisté de Me CHOUINARD, avocat ;
- M. X, assisté de Me CUVIER, avocat;

M. Z reprend à la barre les termes de sa plainte. Il indique que sa plainte n'est pas motivée par le préjudice que pourrait lui causer, en termes de concurrence, les agissements qu'il reproche à M. X mais par la défense d'un principe qui lui paraît important pour l'exercice de la profession.

- M. X et son conseil développent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 8 juin 2009. Il précise que le local était réservé, à compter du 15 octobre 2007, aux patients sortant de consultations d'anesthésie dans le but d'établir des bilans pré-opératoires. Dans son esprit, un service était ainsi rendu aux patients et aux praticiens, même si cette opération n'était pas rentable financièrement. M. X ignorait que cette pratique était irrégulière au regard des règles régissant l'exercice de la profession. Il a d'ailleurs arrêté toute collaboration avec le « Centre Médico-Chirurgical A » dès que le Conseil de l'ordre l'a informé de l'irrégularité de cette pratique. Par ailleurs, les trois médecins anesthésistes du Centre ont confirmé que la liberté des patients avait été respectée. Il indique que le nombre de dossiers litigieux correspond à 1,78% du nombre de dossiers traités par le laboratoire X et que son intérêt n'était pas financier. Il indique qu'au moment du dépôt de plainte de M. Z le local de prélèvement mis à la disposition par le « Centre Médico-Chirurgical A » était fermé. Enfin M. X relève que les agissements litigieux n'ont causé aucun préjudice.

Considérant qu'aux termes de l'article 9-1 de l'avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales « *Les directeurs de laboratoire s'engagent à n'effectuer des prélèvements qu'au laboratoire, au domicile des malades ou, le cas échéant, pour les malades hospitalisés (y compris en hospitalisation inférieure à 24 heures) dans un établissement de santé public ou privé. Par là même, ils s'abstiennent; sauf cas d'assistance à personne en danger, de faire des prélèvements :*

O dans un local extérieur au laboratoire, à l'exception des cas visés à l'alinéa précédent ;

O dans un cabinet médical ou paramédical d'exercice libéral ou dans un centre de santé ne comportant pas de laboratoire ;

O pour des malades non hospitalisés, dans une consultation annexée à un établissement de santé privé ne possédant pas de laboratoire autorisé ou dans un local mis à la disposition des directeurs de laboratoire par cet établissement »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a proposé le 15 avril 2007 un « partenariat » au « Centre médico-chirurgical A », qui avait pour objet d'assurer la prise en charge immédiate des bilans biologiques prescrits lors des consultations assurées par les praticiens de ce centre ; qu'à la suite de l'accord de la clinique, un local a été mis à sa disposition à compter du 15 octobre 2007 pour que M. X puisse procéder à des prélèvements à l'issue des consultations d'anesthésie ; que si ce local a également été exploité par le laboratoire B, ce dernier a dès le début de décembre 2007, arrêté les prélèvements après avoir pris contact avec le service juridique du conseil de l'Ordre ; que dès lors, au moins à compter de cette date, M. X ne pouvait ignorer le caractère irrégulier de l'activité qu'il a poursuivie au sein du « Centre médico-chirurgical A » jusqu'à la fin de janvier 2008 et qu'il n'a interrompue qu'après avoir été contacté par les services du Conseil de l'Ordre ; que la pratique professionnelle mise en cause est manifestement contraire aux dispositions précitées et a porté atteinte au principe du libre choix des patients ; qu'elle est de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que toutefois la chambre de discipline relève que M. X a mis rapidement fin à la prestation litigieuse ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. X une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de trois semaines et à l'encontre de la SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X » une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'une semaine, ces sanctions prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2009;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 17 juin 2009
en audience publique :

DECIDE :

- Article 1^{er} :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois semaines est prononcée à l'encontre de M. X,
- Article 2 :** La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine à l'encontre de la SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X ».
- Article 3 :** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} octobre 2009.
- Article 4 :** La présente décision sera notifiée à M. Z, à M. X, à la SELARL « Y » anciennement dénommée « LABM X », au Ministre de la Santé et des Sports et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé
Michel BRUMEAUX
Président

à la Cour administrative d'appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 17 juin 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 17 juillet 2009.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).